

Décision 8655, 7 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8655 du 7 juillet 2006, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales tel que pris par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 mars 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 125)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de « 1,35 \$ » par « 1,45 \$ » et de « 0,85 \$ » par « 0,95 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 3 de « 1,35 \$ » par « 1,45 \$ » et de « 0,95 \$ » par « 1,05 \$ ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 3 des suivants :

« **3.1** Tout producteur doit verser à la Fédération une contribution de 0,20 \$ la tonne de produit visé pour couvrir les frais de mise en place et de gestion d'outils de mise en marché.

3.2 Tout producteur doit verser une contribution de 0,15 \$ la tonne de produit visé pour financer un recours en droits compensateurs et antidumping concernant du maïs importé des États-Unis. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 4 de « et 3 » par « à 3.2 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

46678

Décision 8656, 7 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Prélèvement des contributions — Modification

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8655 du 7 juillet 2006, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales qui modifie le montant des contributions exigibles des producteurs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8656 du 7 juillet 2006, un Règlement modifiant le Règlement sur les prélèvements des contributions des producteurs de cultures commerciales qui tient compte des modifica-

* Le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 4715 du 13 juin 1988 (1988, G.O. 2, 3503).

tions apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche de manière à assurer le prélèvement par les acheteurs de la contribution exigible en vertu du Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales;

VU les dispositions de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, à sa séance du 27 juin 2006, le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de «1,35 \$» par «1,80 \$», de «0,85 \$» par «1,30 \$» et de «0,95 \$» par «1,40 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

46679

Décision 8660, 7 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8660 du 7 juillet 2006, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Depuis son approbation par la Régie par la décision 5424 du 8 août 1991 (1991, *G.O.* 2, 5567), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales n'a été modifié qu'une seule fois par la décision 8365 du 05-07-19 (2005, *G.O.* 2, 3809).